N/REF : NT/22/10/26

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
***
ARRETÉ DU MAIRE
N° P26/134

OBJET : Création d'un emplacement PMR place Vival

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU les articles du Code de la Route R1-26-27 et R225 (2ème partie) et R 411-8,
VU l'arrêté n° 21/013 portant création d'un emplacement livraison en lieu et place d'un emplacement PMR place Vival,
VU l'avis des Services Techniques,
VU l'avis de la Police Municipale,
CONSIDERANT qu'il convient de créer un nouvel emplacement PMR en raison de la suppression de celui existant au droit du n° 22 rue Caviale, le long de la sous-préfecture ;
CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur des emplacements de parking pour faciliter l'accessibilité des handicapés, sur l'ensemble de l'agglomération de FIGEAC,

------ARRETE ------

Article 1 : L'arrêté du 18/01/2002 est complété comme suit : le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emplacement de parking suivant, à l'exception des personnes en situation de handicap GIG GIC :

CREATION :
- Place Vival.....1 place
  en lieu et place d'un arrêt minute *(face au n° 15 place Vival – selon plan)*

Article 2 : Les véhicules autorisés à stationner devront porter de manière bien visible la signalisation réglementaire (carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap).

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Cette disposition entrera en vigueur dès la mise en place de cette signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 22 OCT. 2026
LE MAIRE
Philippe LANDREIN



Copies : Service à la population
La Dépêche du Midi - Info Municipale
Grand-Figeac - Figeac Cœur de Vie


Emplacement PMR à créer